

AVIS DES SOCIÉTÉS*

COMMUNIQUE DE PRESSE

SOCIETE TUNISIENNE DE BANQUE

Siège Social : Rue Hédi NOUIRA - Tunis

DESIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR REPRESENTANT LES ACTIONNAIRES MINORITAIRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA STB

I. OBJET :

La Société Tunisienne de Banque se propose de désigner, par voie d'appel à candidatures, un Administrateur représentant les actionnaires minoritaires devant siéger à son Conseil d'Administration.

Les candidats au poste d'Administrateur représentant les actionnaires minoritaires au Conseil d'Administration de la STB doivent télécharger les termes de référence sur les sites web de la STB BANK (www.stb.com.tn), du CMF (www.cmf.com.tn) et de la BVMT (www.bvmt.com.tn) et ce à partir de sa publication.

II. CONDITIONS DE PARTICIPATION :

Le candidat au poste d'administrateur représentant les actionnaires minoritaires doit satisfaire obligatoirement les conditions définies dans les termes de référence y afférents.

III. CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature doit comporter les documents ci-après :

- *Une demande de candidature, au nom du Président du Conseil d'Administration de la STB, présentant le candidat, les motifs de sa candidature et son profil ;*
- *Le curriculum vitae du candidat ;*
- *Une fiche de candidature dûment remplie et signée conformément au modèle en "annexe 1" des présents "Termes de Référence" ;*
- *Une copie de la carte d'identité nationale du candidat ;*
- *Une déclaration sur l'honneur, dûment remplie et signée par le candidat conformément au modèle en "annexe 2" des présents "Termes de Référence", attestant qu'il répond aux critères d'éligibilité prévus par la Décision Générale du Conseil du Marché financier n°23 du 10 mars 2020 relative aux critères et modalités de désignation des membres indépendants au conseil d'administration et au conseil de surveillance et du représentant des actionnaires minoritaires, ainsi que les critères d'éligibilité prévus par le présent appel à candidature ;*
- *Une attestation de propriété des actions justifiant le taux de participation dans le capital de la STB.*

- Les documents justifiant les compétences et les qualifications du candidat (Diplômes universitaires obtenus dans la finance, la comptabilité, les sciences économiques ou juridiques ou les sciences de gestion ;
- Un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois à la date du dépôt de dossier de candidature ;
- Un certificat de non-faillite de date récente pour tout candidat ayant, éventuellement, exercé la fonction de dirigeant dans une société.

Tout dossier de candidature ne comportant pas l'un des documents exigés ci-dessus sera automatiquement éliminé.

Le candidat s'engage à remettre à la STB tout document complémentaire qu'elle juge indispensable pour l'appréciation de son dossier de candidature. Les documents demandés doivent parvenir à la Banque par courrier électronique et/ou par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard dans les cinq jours ouvrables qui suivent l'envoi de la demande de complément d'informations.

Pour toute information ou éclaircissement, les candidats peuvent s'adresser à la STB, par écrit, à l'adresse suivante : e-mail : hosni.kraiem@stb.com.tn

IV. ENVOI DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature doit parvenir au siège social de la STB, par voie postale sous pli fermé recommandé avec accusé de réception ou par rapide poste ou par porteur contre décharge à l'adresse suivante :

SOCIETE TUNISIENNE DE BANQUE
Bureau d'Ordre Central
Rue Hédi Nouira - 1001 Tunis

L'enveloppe extérieure, libellée au nom de Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la STB, doit porter la mention apparente suivante :

A ne pas ouvrir
Appel à candidatures - Réf. AC 01/2024
Désignation d'un administrateur représentant
les actionnaires minoritaires
au Conseil d'Administration de la STB

La date limite de la réception des dossiers de candidature est fixée au lundi 26 février 2024

* Le CMF n'entend donner aucune opinion ni émettre un quelconque avis quant au contenu des informations diffusées dans cette rubrique par la banque qui en assume l'entière responsabilité.

TERMES DE REFERENCES

OBJET

Conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi n°2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux établissements financiers et l'article 19 de la circulaire n°2021-05 du 19 août 2021 ayant pour objet le cadre de gouvernance des banques et des établissements financiers, le Conseil d'Administration de la Société Tunisienne de Banque (STB) doit comporter un membre représentant les actionnaires minoritaires.

Par conséquent, la STB se propose de désigner par voie d'appel à candidature un administrateur représentant les actionnaires minoritaires, ceux détenant individuellement au plus 0.5% du capital et les institutionnels détenant individuellement au plus 5% du capital, pour siéger dans son Conseil d'Administration.

Le candidat éligible au poste d'administrateur représentant les actionnaires minoritaires sera désigné pour un mandat de trois (03) ans et qui ne peut être renouvelé qu'une seule fois.

I. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Le candidat éligible au poste d'administrateur représentant les actionnaires minoritaires doit remplir les conditions énumérées dans les présents termes de références, document à télécharger sur les sites web de la STB BANK, du Conseil du Marché Financier (CMF) et de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis (BVMT) et ce à partir sa publication.

I.1. Conditions juridiques

Le candidat au poste d'administrateur représentant les actionnaires minoritaires doit satisfaire obligatoirement les conditions légales ci-après :

- *Être une personne physique jouissant de ses droits civils.*
- *Satisfaire aux conditions d'honorabilité, d'intégrité, d'impartialité, d'honnêteté, de réputation et de confidentialité ainsi que de compétence et d'expérience adaptées à ses fonctions.*
- *Ne doit pas être parmi les cas énoncés par l'article 193 du Code des sociétés commerciales, à savoir :*
 - *les faillis non réhabilités, les mineurs, les incapables et les personnes condamnées à des peines assorties de l'interdiction d'exercer des charges publiques ;*
 - *les personnes condamnées pour crime, ou délit portant atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, ou aux lois régissant les sociétés, ainsi que les personnes qui en raison de leur charge ne peuvent exercer le commerce ;*
 - *le fonctionnaire au service de l'administration sauf autorisation spéciale du ministère de tutelle.*
- *Ne doit pas être parmi les cas énoncés par l'article 60 de la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux établissements financiers, à savoir :*
 - *ayant fait l'objet d'un jugement irrévocable pour faux en écriture, pour vol, abus de confiance, extorsion de fonds ou valeurs d'autrui, soustraction commise par dépositaire public, corruption ou évasion fiscale, émission de chèque sans provision, recel des choses obtenues à l'aide de ces infractions ou infraction à la réglementation des changes ou à la*

- législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;*
- *ayant fait l'objet d'un jugement irrévocable de faillite ;*
 - *ayant été gérant ou mandataire de sociétés condamnées en vertu des dispositions du code pénal relatives à la banqueroute ;*
 - *ayant fait l'objet d'une sanction de radiation dans l'exercice d'une activité professionnelle régie par un cadre légal ou réglementaire ;*
 - *en vertu d'une sanction infligée par la Banque Centrale de Tunisie ou par l'une des autorités chargées du contrôle du marché financier ou des entreprises d'assurance et de réassurance ou des institutions de microfinance, ayant été révoqué des fonctions d'administration ou de gestion d'une entreprise soumise au contrôle des autorités susvisées ;*
 - *étant établi pour la Banque Centrale de Tunisie, sa responsabilité dans la mauvaise gestion d'une banque ou d'un établissement financier ayant causé des difficultés qui ont rendu nécessaire la soumission de la banque ou l'établissement financier à un plan de résolution ou à la liquidation ;*

I.2. Conditions relatives aux conflits d'intérêts

Le candidat au poste d'administrateur représentant les actionnaires minoritaires :

- *Doit justifier d'une participation individuelle dans le capital de la STB ne dépassant pas 0,5%.*
- *Ne doit pas avoir de litiges en cours ni d'antécédents judiciaires avec la STB.*
- *Ne doit pas être salarié de la STB.*
- *Ne pas être ou ne pas avoir été au cours des cinq (5) années qui précèdent le dépôt de candidature :*
 - *Président directeur général, Directeur général, directeur général adjoint, ou salarié de STB,*
 - *Président directeur général, directeur général, directeur général adjoint, ou salarié d'une société appartenant au groupe STB.*
- *Ne pas être Président directeur général, directeur général, directeur général adjoint, président du directoire ou directeur général unique d'une société dans laquelle la STB est directement ou indirectement administrateur ou dans laquelle le président du conseil d'administration, le directeur générale directeur général adjoint de la STB (actuel ou l'ayant été depuis cinq ans) ou son salarié, est administrateur.*
- *Ne pas être ascendant ou descendant ou conjoint du :*
 - *Président directeur général, Directeur général ou directeur général adjoint ou salarié de la STB,*
 - *Président directeur général ou directeur général ou directeur général adjoint ou salarié d'une société appartenant au groupe STB.*
- *Ne pas être prestataire de services, notamment conseiller ou banquier, fournisseur ou client de la STB.*

- *Ne pas être, en même temps, membre du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou du directoire d'une autre société admise à la cote de la bourse exerce au même secteur d'activité ou d'une société appartenant au même groupe.*
- *Ne pas être président directeur général, directeur général, directeur général adjoint, président du directoire, directeur général unique, mandataire, actionnaire, associé ou salarié d'une société ayant des liens financiers, professionnels, commerciaux ou contractuels avec la STB ou d'une société concurrente.*
- *Ne pas exercer d'activité professionnelle en lien direct ou indirect avec le marché financier et/ou de diffusion d'informations financières ou autres.*
- *Ne pas être membre d'une association dont l'objet a un lien direct ou indirect avec le marché financier.*
- *Ne pas occuper à la fois la fonction de membre de conseil d'administration ou de surveillance d'une banque ou d'une société appartenant au même groupe.*

I.3. Conditions de compétence

Le candidat doit posséder les qualifications requises lui permettant d'accomplir convenablement sa mission de membre du Conseil d'Administration de la STB. Il doit avoir, à cet égard, une compréhension appropriée des différents types d'activités financières importantes de la Banque avec une expérience dans le domaine bancaire ou financier et une capacité d'analyse développée.

A cet égard, le candidat doit, obligatoirement, disposer au moins une maîtrise (ou un diplôme équivalent) dans des spécialités en relation avec la finance ou la comptabilité ou les sciences économiques ou juridiques ou les sciences de gestion et d'une expérience professionnelle minimale de 10 ans dans le domaine bancaire ou financier.

II. CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature doit comporter les documents ci-après :

- *Une demande de candidature, au nom du Président du Conseil d'Administration de la STB, présentant le candidat, les motifs de sa candidature et son profil ;*
- *Le curriculum vitae du candidat ;*
- *Une fiche de candidature dûment remplie et signée conformément au modèle en "annexe 1" des présents "Termes de Référence" ;*
- *Une copie de la carte d'identité nationale du candidat ;*
- *Une déclaration sur l'honneur, dûment remplie et signée par le candidat conformément au modèle en "annexe 2" des présents "Termes de Référence", attestant qu'il répond aux critères d'éligibilité prévus par la Décision Générale du Conseil du Marché financier n°23 du 10 mars 2020 relative aux critères et modalités de désignation des membres indépendants au conseil d'administration et au conseil de surveillance et du représentant des actionnaires minoritaires, ainsi que les critères d'éligibilité prévus par le présent appel à candidature ;*
- *Une attestation de propriété des actions justifiant le taux de participation dans le capital de la STB.*
- *Les documents justifiant les compétences et les qualifications du candidat (Diplômes universitaires obtenus dans la finance, la comptabilité, les sciences économiques ou juridiques ou de gestion) ;*

- Un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois à la date du dépôt de dossier de candidature ;
- Un certificat de non-faillite de date récente pour tout candidat ayant, éventuellement, exercé la fonction de dirigeant dans une société.

Tout dossier de candidature ne comportant pas l'un des documents exigés ci-dessus sera automatiquement éliminé.

Le candidat s'engage à remettre à la STB tout document complémentaire qu'elle juge indispensable pour l'appréciation de son dossier de candidature. Les documents demandés doivent parvenir à la Banque par courrier électronique et/ou par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard dans les cinq jours ouvrables qui suivent l'envoi de la demande de complément d'informations.

Pour toute information ou éclaircissement, les candidats peuvent s'adresser à la STB, par écrit, à l'adresse suivante : e-mail : hosni.kraiem@stb.com.tn

III. ENVOI DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature doit parvenir au siège social de la STB, par voie postale sous pli fermé recommandé avec accusé de réception ou par rapide poste ou par porteur contre décharge à l'adresse suivante :

**SOCIETE TUNISIENNE DE BANQUE
Bureau d'Ordre Central
Rue Hédi Nouria - 1001 Tunis**

L'enveloppe extérieure, libellée au nom de Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la STB, doit porter la mention apparente suivante :

**A ne pas ouvrir
Appel à candidatures - Réf. AC 01/2024
Désignation d'un administrateur représentant
les actionnaires minoritaires
au Conseil d'Administration de la STB**

La date limite de la réception des dossiers de candidature est fixée au lundi 26 février 2024

IV. CHOIX DES CANDIDATS ET DESIGNATION DU REPRESENTANT DES ACTIONNAIRES MINORITAIRES

Les candidats seront retenus après dépouillement des dossiers parvenus dans les délais fixés dans l'avis d'appel à candidatures sous réserve de satisfaire les conditions d'éligibilité des présents "Termes de Référence". Le dépouillement des dossiers de candidature ainsi que l'élaboration du rapport de dépouillement seront réalisés par un comité ad hoc créé à cet effet.

V. ELECTION DU REPRESENTANT DES INTERETS DES ACTIONNAIRES MINORITAIRES

La STB convoque les actionnaires minoritaires en assemblée élective et ce dans un délai maximum de dix (10) jours qui suivent la clôture de l'appel à candidature,

L'avis de convocation sera publié sur le Bulletin officiel du Conseil du Marché Financier et sur le site web de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis et ce, vingt-et-un (21) jours au moins avant la tenue de l'assemblée élective.

La STB met à la disposition des actionnaires minoritaires la liste des candidats retenus accompagnée des informations suivantes :

- Nom, prénom et date de naissance,*
- Diplômes et qualifications, activités professionnelles au cours des dix (10) dernières années et notamment les fonctions qu'ils exercent ou ont exercées dans d'autres sociétés,*
- Pourcentage de participation dans le capital.*

L'assemblée élective est présidée par l'actionnaire minoritaire détenant le plus grand nombre d'actions. Le président est assisté de deux scrutateurs et d'un secrétaire désigné par les actionnaires présents, ils forment le bureau de l'assemblée.

Il est établi une feuille de présence contenant le nom des actionnaires minoritaires ou de leur représentant, leur domicile et le nombre d'actions qu'ils détiennent ou qu'ils représentent.

Les actionnaires minoritaires présents ou leurs mandataires doivent procéder à l'émargement de la feuille de présence ; celle-ci est certifiée par le bureau de l'assemblée élective et déposée au siège de la STB à la disposition de tout requérant. Le nombre des actionnaires minoritaires présents ou représentés ainsi que la part du capital social leur revenant seront fixés sur la base de ladite feuille de présence.

L'assemblée élective doit avoir pour ordre du jour unique la désignation du représentant des actionnaires minoritaires. Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires minoritaires présents ou représentés détiennent au moins le tiers des actions détenues par l'ensemble des actionnaires minoritaires.

A défaut de quorum, une deuxième assemblée est tenue sans qu'aucun quorum ne soit requis. Entre la première et à la deuxième convocation un délai minimum de quinze (15) jours doit être observé.

Au cours de l'assemblée élective, les actionnaires minoritaires doivent élire un seul candidat figurant sur la liste proposée. Nul ne peut prendre part à l'élection du représentant des actionnaires minoritaires, s'il exerce une fonction de direction ou d'administration au sein de la STB.

Pour être élu, le candidat doit avoir obtenu la majorité des voix des actionnaires minoritaires présents ou représentés ayant pris part à l'élection. Si à l'issue de cette élection aucun candidat n'obtient la majorité, un second tour est organisé lors de la même séance. Seuls les trois candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont maintenus. Le choix se portera sur le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix au second tour.

Tout actionnaire minoritaire peut voter par correspondance ou se faire représenter par toute personne munie d'un mandat spécial. En cas de vote par correspondance, la société doit mettre à la disposition des actionnaires un formulaire spécial à cet effet. Le vote émis de cette manière n'est valable que si la signature apposée au formulaire est légalisée. Le vote par correspondance doit être adressé à la STB par tout moyen laissant une trace écrite. Il n'est tenu compte que des votes reçus par la société avant l'expiration du jour précédant la réunion de l'assemblée élective.

Un procès-verbal des délibérations de l'assemblée élective doit être établi conformément aux dispositions de la décision CMF n°23 du 10 mars 2020 et doit être signé par les membres du bureau.

Le procès-verbal des délibérations doit être déposé au siège social de la STB.

La STB doit sans délai informer le Conseil du Marché Financier du résultat des délibérations de l'assemblée élective des actionnaires minoritaires.

VI. DESIGNATION DU REPRESENTANT DES ACTIONNAIRES MINORITAIRES

Le candidat élu sera ratifié par l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les états financiers de l'exercice 2023.

FICHE DE CANDIDATURE

AU POSTE D'ADMINISTRATEUR REPRESENTANT LES ACTIONNAIRES MINORITAIRES

Nom et Prénom		
N° CIN (1)	du
Profession / Qualité du candidat (2)		
Nombre d'actions représentées		
Formation Académique CV et Diplômes Obtenus (3)		
Adresse	 Code Postal	
Tél. Fixe	GSM
E-mail	 @	
Autres informations		
Membre de Conseils d'Administration (4)		Oui /_/ Si Oui Nombre : Non /_/	

(1) Joindre une copie de la carte d'identité nationale (CIN)

(2) Joindre les copies des Diplômes.

(3) Joindre les justificatifs de l'expérience professionnelle et le CV détaillé

(4) Joindre les justificatifs des fonctions exercées.

**Signature légalisée
Lu et approuvé**

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) (Nom et Prénom) :.....

N° CIN : délivrée à : le :

Faisant élection de domicile au :

.....

.....,

Candidat(e) au poste de représentant des actionnaires minoritaires en qualité de membre, par voie d'élection, au Conseil d'Administration de la SOCIETE TUNISIENNE DE BANQUE, déclare formellement sur l'honneur :

- Je réponds aux critères d'éligibilité prévus par les termes de références de ce poste,
- Je réponds aux critères d'éligibilité prévus par la Décision Générale du Conseil du Marché financier n°23 du 10 mars 2020 relative aux critères et modalités de désignation des membres indépendants au conseil d'administration et au conseil de surveillance et du représentant des actionnaires minoritaires
- Je ne suis pas frappé des interdictions prévues par l'article 193 du Code des sociétés commerciales, à savoir :
 - être failli(e) non réhabilité(e), mineur(e), incapable et condamné(e) à des peines assorties de l'interdiction d'exercer des charges publiques ;
 - être condamné(e) pour crime, ou délit portant atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, ou aux lois régissant les sociétés, et en raison de ma charge ne peut exercer le commerce ;
 - être fonctionnaire au service de l'administration sauf autorisation spéciale du ministère de tutelle.
- Ne pas être parmi les cas énoncés par l'article 60 de la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux établissements financiers, à savoir :
 - ayant fait l'objet d'un jugement irrévocable pour faux en écriture, pour vol, abus de confiance, extorsion de fonds ou valeurs d'autrui, soustraction commise par dépositaire public, corruption ou évasion fiscale, émission de chèque sans provision, recel des choses obtenues à l'aide de ces infractions ou infraction à la réglementation des changes ou à la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
 - ayant fait l'objet d'un jugement irrévocable de faillite ;
 - ayant été gérant ou mandataire de sociétés condamnées en vertu des dispositions du code pénal relatives à la banqueroute ;

- *en vertu d'une sanction infligée par la Banque Centrale de Tunisie ou par l'une des autorités chargées du contrôle du marché financier ou des entreprises d'assurance et de réassurance ou des institutions de microfinance, ayant été révoqué des fonctions d'administration ou de gestion d'une entreprise soumise au contrôle des autorités susvisées ;*
- *ayant fait l'objet d'une sanction de radiation dans l'exercice d'une activité professionnelle régie par un cadre légal ou réglementaire ;*
- *étant établi pour la Banque Centrale de Tunisie, sa responsabilité dans la mauvaise gestion d'une banque ou d'un établissement financier ayant causé des difficultés qui ont rendu nécessaire la soumission de la banque ou l'établissement financier à un plan de résolution ou à la liquidation.*

Fait à , le

***Signature légalisée
Lu et approuvé***